



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Allocation des PFMP pour les lycéens professionnels

Foire aux questions

Textes réglementaires

- [Décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel](#)

- [Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel](#)

Sommaire

CALENDRIER 5

Quel est le calendrier de lancement pour cette première année de mise en œuvre du versement de l'allocation ? 5

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION 6

Quels élèves sont concernés par l'allocation ? 6

Les étudiants inscrits en BTS sont-ils concernés ? 6

Les élèves inscrits en FOAD sont-ils concernés ? 6

Les élèves qui ont échoué à leur examen et qui redoublent ou qui sont inscrits dans un module de répréparation à l'examen de la MLDS sont-ils concernés ? 6

Quels sont les formations et diplômes du ministère de l'Education nationale concernés ? 7

Quels sont les formations et diplômes des ministères en charge de l'agriculture et de la mer concernés ? 7

Quels sont les établissements concernés ? 7

Quels sont les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et stages concernés ?	8
Les PFMP et stages à l'étranger sont-ils concernés ?.....	8
Les stages effectués dans le cadre de formations non diplômantes et relatives à la construction du parcours de l'élève sont-ils concernés ?.....	8
Des élèves qui effectuent des stages dits « perlés » dans le cadre d'une convention de stage de longue durée devront-ils attendre le terme de cette convention pour recevoir leur allocation ?	8
Les PFMP effectuées les années précédant l'année scolaire 2023-2024 permettent-elles de percevoir l'allocation ?	8
Si un élève effectue plus de semaines de PFMP que celles prévues, est-ce que son allocation sera plus importante ?	9

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES À L'ALLOCATION 10

À qui sera versée l'allocation et par qui ?	10
Les élèves mineurs peuvent-ils percevoir leur allocation sur leur compte personnel ?	10
Pour les élèves mineurs qui dépendent de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui autorise le versement sur leur compte personnel ?	10
Que se passe-t-il pour des élèves mineurs devenant majeurs en cours d'année ? .	11
Pour un élève majeur, l'allocation peut-elle être versée sur un compte qui n'appartient pas à l'élève ?	11
Comment est calculé le montant de l'allocation versée aux élèves ?.....	11
Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible de l'éducation nationale ?.....	12
Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible du ministère chargé de l'agriculture ?.....	13
Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible du secrétariat d'État chargé de la mer ?.....	15
Dans quel délai doivent être édités les états liquidatifs ?	15
Est-il possible que les élèves perçoivent un acompte sur l'allocation?	16

Un élève peut-il cumuler son allocation avec une gratification versée par l'entreprise ?	16
Le remboursement des frais de déplacement ou d'hébergement est-il compris dans cette allocation ?	16
En cas d'absence pendant la PFMP, l'élève perçoit-il quand même l'allocation ? ..	16
Peut-on saisir une fraction de journée de PFMP dans l'application APlyPro?	16
Que se passe-t-il pour un élève qui n'effectue pas l'intégralité de ses semaines de stage sur l'année 2023-2024 et qui rattrape sur l'année 2024-2025 ?	17
L'allocation dépend-elle de l'assiduité des élèves en classe ?	17

RÔLE DU CHEF OU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT 18

Quel est le rôle du chef ou directeur d'établissement dans la mise en œuvre de l'allocation versée aux lycéens professionnels ?	18
Quelle est la responsabilité du chef ou directeur d'établissement concernant la saisie de données dans l'application et concernant le paiement de l'allocation ?	19
Quelles actions sont nécessaires pour déclencher le paiement de l'allocation ? ..	19
Quelles pièces justificatives liées à l'éligibilité de l'élève, le chef ou le directeur de l'établissement doit-il recueillir et conserver ?	19
Quelles pièces justificatives relatives à la PFMP, le chef ou le directeur de l'établissement doit-il recueillir et conserver ?	23
Combien de temps les pièces doivent-elles être conservées?	23
Y-a-t-il des différences de procédures entre les formations assurées en établissement public et dans les établissements privés sous contrat ?	23
Vers qui se tourne la famille en cas de problème sur l'allocation (pièces justificatives par exemple)?	24
Que doit faire le chef ou directeur d'établissement en cas de conflit entre un élève mineur et sa famille lorsque l'allocation est versée sur le compte bancaire du représentant légal ?	24

CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DE L'ÉLÈVE.....25

Si l'élève change d'établissement ou de formation, comment cela se passe-t-il ?	25
---	----

Si l'élève souhaite changer de compte bancaire sur lequel l'allocation doit être versée, que doit faire le chef ou directeur d'établissement? 25

Que se passe-t-il pour des élèves mineurs devenant majeurs en cours d'année ? 25

CALENDRIER

Quel est le calendrier de lancement pour cette première année de mise en œuvre du versement de l'allocation ?

Le dispositif entre en vigueur à la rentrée scolaire 2023. Les PFMP réalisées à compter de cette date feront donc l'objet d'une allocation financière pour des élèves inscrits en formation sur l'année 2023-2024. Les premiers versements auront lieu en janvier 2024 pour les PFMP réalisées à compter de la rentrée 2023. Ils seront effectués par l'Agence de services et de paiement.

Une application APlyPro sera mise à disposition des établissements en octobre/novembre 2023 en vue de renseigner les éléments relatifs à ces PFMP et de procéder à la transmission de données permettant les versements.

Il convient donc que les établissements se préparent pour renseigner les données nécessaires dans l'application.

Le calendrier de lancement pour cette année 2023-24 est le suivant :

- juin – septembre 2023 : phase d'inscription des élèves et recueil des RIB et pièces justificatives
- octobre – novembre 2023 : ouverture de l'application ; initialisation des dossiers élèves et édition des décisions d'attribution annuelles dans l'application
- novembre-décembre 2023 : au moyen de l'application, début de l'édition des états liquidatifs
- janvier 2024 : premiers versements des allocations au titre des PFMP effectuées à compter de la rentrée 2023

Remarque : les stages prévus pour l'année scolaire 2022-2023 et reportés sur l'année scolaire 2023-2024 ne feront pas l'objet d'une allocation.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Quels élèves sont concernés par l'allocation ?

Sont concernés tous les élèves, c'est-à-dire suivant leur formation sous statut scolaire, dans les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'État, qui, dans le cadre de leur formation initiale, préparent un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4 du cadre national des certifications professionnelles délivré par les ministères chargés de l'éducation, de l'agriculture et de la mer ainsi que les élèves inscrits dans une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) complémentaire d'un de ces diplômes de niveau 3 et 4 (ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse).

L'allocation concernera également les élèves relevant du parcours Ambition emploi.

Les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue ne sont donc pas éligibles.

Les étudiants inscrits en BTS sont-ils concernés ?

Non, les étudiants de BTS ne sont pas concernés par cette allocation. Les étudiants préparant une certification complémentaire à un BTS ou une formation complémentaire assimilable à une FCIL (qui, pour l'Éducation nationale, n'existe réglementairement que pour des formations complémentaires à des diplômes de niveaux 3 et 4, sur le fondement de l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale) ne sont pas concernés non plus. De manière générale, les étudiants suivant une formation dans un lycée public ou privé sous contrat ne sont pas concernés par cette allocation.

Les élèves inscrits en FOAD sont-ils concernés ?

Oui, certains élèves inscrits au CNED pour suivre une des formations professionnelles visées par la mesure sont concernés par l'allocation : il s'agit des seuls élèves sur le territoire national inscrits en formation initiale au CNED dit réglementé, relevant des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation (ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse).

Oui, pour les élèves sur le territoire national inscrits à la DIRED-Institut Agro-Enseignement à distance, pour suivre une des formations professionnelles visées par la mesure (ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire).

Les élèves qui ont échoué à leur examen et qui redoublent ou qui sont inscrits dans un module de repréparation à l'examen de la MLDS sont-ils concernés ?

Oui, les élèves redoublant ou inscrits dans des dispositifs de repréparation de diplômes sont concernés par l'allocation.

Quels sont les formations et diplômes du ministère de l'Éducation nationale concernés ?

Sont concernées :

- toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- toutes les spécialités de baccalauréat professionnel ;
- toutes les spécialités de brevet des métiers d'art (BMA) ;
- toutes les spécialités du diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS) ;
- toutes les spécialités de mention complémentaire (MC) ;
- toutes les formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) complémentaires d'un diplôme de niveau 3 ou 4.

L'allocation concernera également les élèves relevant du parcours Ambition emploi¹.

Quels sont les formations et diplômes des ministères en charge de l'agriculture et de la mer concernés ?

Sont concernées :

- toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP et CAPA) ;
- toutes les spécialités de baccalauréat professionnel.

Quels sont les établissements concernés ?

Pour les formations et diplômes de l'Éducation nationale, sont concernés les élèves sous statut scolaire de tous les établissements publics ou privés liés à l'Etat par un contrat d'association : les lycées professionnels, les lycées polyvalents, les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA/LEA), le centre national d'enseignement à distance (pour les seuls élèves du CNED réglementé), les lycées professionnels agricoles (par exemple, préparation du baccalauréat professionnel Maintenance des matériels, option matériels agricoles), les lycées professionnels maritimes (par exemple préparation du baccalauréat professionnel Maintenance nautique), l'école des pupilles de l'air et de l'espace sous tutelle du ministère en charge des armées (par exemple préparation du baccalauréat professionnel Métiers de la sécurité), les établissements médico-socio-éducatifs publics et privés sous contrat d'association avec l'état (par exemple : les IME, les ITEP, les instituts pour déficients visuels et auditifs).

Pour les formations et diplômes de l'agriculture, sont concernés les lycées professionnels publics, donc les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, ainsi que les établissements privés sous contrat avec le ministère

¹ Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au parcours Ambition emploi

chargé de l'agriculture (CNEAP, UNREP et UNMFREO), et l'Institut Agro-Enseignement à distance- Dired.

Pour les formations et diplômes de la mer, sont concernés les lycées professionnels publics donc les lycées professionnels maritimes ainsi que les structures agréées par le ministère chargé de la mer qui dispensent les formations professionnelles initiales maritimes agréées par ce même ministère.

Quels sont les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et stages concernés ?

Les PFMP et stages concernés par l'allocation sont ceux réalisés dans le cadre **des formations éligibles mentionnées aux points précédents** et qui font obligatoirement l'objet de conventions tripartites (établissement, structure d'accueil, élève ou représentant légal).

Les PFMP et stages à l'étranger sont-ils concernés ?

Oui dans la mesure où les stages effectués à l'étranger, dont ceux effectués dans le cadre d'Erasmus, sont effectués dans le cadre des seules formations ciblées et font l'objet d'une convention tripartite : ils sont éligibles à l'allocation pour des montants identiques à ceux effectués en France. L'allocation est cumulable avec d'autres aides dédiées aux déplacements à l'étranger, comme des bourses par exemple.

Les stages effectués dans le cadre de formations non diplômantes et relatives à la construction du parcours de l'élève sont-ils concernés ?

Seuls les stages effectués dans le cadre de FCIL relevant de l'arrêté du 14 février 1985 et complémentaires à des diplômes de l'Education nationale de niveau 3 et 4 sont indemnisés, de même que les stages effectués au titre du parcours Ambition Emploi.

Des élèves qui effectuent des stages dits « perlés » dans le cadre d'une convention de stage de longue durée devront-ils attendre le terme de cette convention pour recevoir leur allocation ?

Dans le cas où la durée de convention relative à la période de stage est supérieure à trois mois, l'allocation peut être versée avant terme sur la base d'un ou de plusieurs états liquidatifs et donc en plusieurs fois selon un rythme fixé par le chef ou directeur de l'établissement.

Les PFMP effectuées les années précédant l'année scolaire 2023-2024 permettent-elles de percevoir l'allocation ?

Non, les PFMP prévues pour les années précédentes ne permettront pas le versement de l'allocation, y compris celles reportées sur l'année 2023-2024.

Si un élève effectue plus de semaines de PFMP que celles prévues, est-ce que son allocation sera plus importante ?

S'il est possible pour un élève d'effectuer plus de PFMP que le nombre exigible pour l'obtention du diplôme, celles-ci ne pourront pas être indemnisées si le montant total d'allocation versé sur l'année a atteint le plafond défini par l'arrêté du 11 août 2023 relatif à l'allocation.

Spécificité ministère chargé de l'agriculture :

Pour les élèves inscrits au sein d'un EPLEFPA ou d'un établissement relevant des fédérations du CNEAP et de l'UNREP :

Conformément aux arrêtés de création de chaque spécialité, les élèves de baccalauréat professionnel doivent peuvent effectuer pour la grande majorité des spécialités de bac professionnel 22 semaines jusqu'à 22 semaines de PFMP sur les 3 ans de leur scolarité réparties sur chacune des trois années du cycle : 4 à 6 semaines en classe de seconde et 14 à 16 sur le cycle terminal.

Conformément aux arrêtés de création de chaque spécialité, les élèves de CAPa doivent peuvent effectuer jusqu'à 18 semaines de PFMP sur les 2 ans de leur scolarité réparties sur chacune des deux années du cycle : 9 semaines en première année et 9 semaines en deuxième année.

Pour les élèves inscrits en MFR :

Les élèves de baccalauréat professionnel perçoivent l'allocation à hauteur du maximum réglementaire prévus par les codes de l'Education (bac professionnel) ou rural (CAPa) soit jusqu'à 26 semaines de PFMP en baccalauréat professionnel, sur les 3 ans de leur scolarité réparties sur chacune des trois années du cycle : 6 semaines en classe de seconde, 12 semaines en classe de première et 8 semaines en classe de terminale.

Les élèves de CAPa doivent peuvent effectuer jusqu'à 18 semaines de PFMP en CAPa, sur les 2 ans de leur scolarité, réparties sur chacune des deux années du cycle : 9 semaines en première année et 9 semaines en deuxième année.

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES À L'ALLOCATION

À qui sera versée l'allocation et par qui ?

De manière générale, l'allocation est versée au jeune.

Dans le cas des mineurs, l'allocation est versée sur le compte de celui-ci si le représentant légal a donné son autorisation. Dans le cas contraire, l'allocation est versée au représentant légal.

Un modèle type d'autorisation est disponible sur Eduscol :

<https://eduscol.education.fr/3860/allocation-de-stage-au-lycee-professionnel>

La solution à conseiller auprès des représentants légaux est de favoriser l'affirmation de l'autonomie du lycéen, avec le versement de l'allocation sur son compte personnel.

Ces principes sont soumis au recueil de pièces qui vont différer selon les cas (cf. questions/réponses plus loin relatives aux pièces justificatives).

L'élève reçoit son allocation sur le compte désigné au moment de son inscription dans l'établissement.

Elle est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) après des PFMP effectuées et attestées, et dont la durée est renseignée par le chef ou directeur de l'établissement sur l'application APlyPro dédiée.

Les élèves mineurs peuvent-ils percevoir leur allocation sur leur compte personnel ?

Oui, les élèves mineurs peuvent recevoir l'allocation sur leur compte avec **une autorisation écrite** des représentants légaux, autorisation qui sera à conserver dans le dossier de l'élève pendant 10 ans.

Pour les élèves mineurs qui dépendent de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui autorise le versement sur leur compte personnel ?

La personne qui a la responsabilité légale de l'élève autorise le versement sur le compte personnel de l'élève.

Que se passe-t-il pour des élèves mineurs devenant majeurs en cours d'année ?

Si l'allocation était déjà versée sur le compte d'un jeune mineur devenant majeur : rien ne change, l'autorisation du représentant légal devient caduque. Il convient cependant de conserver 10 ans cette autorisation en cas de contrôle.

Si l'allocation était versée aux parents du jeune mineur :

À la date de sa majorité, l'élève majeur devra fournir ses coordonnées bancaires.

Pour anticiper, il convient de prévenir dès le début d'année les élèves qu'ils auront à fournir ces documents le plus rapidement possible à leur majorité.

Si le passage à la majorité se fait au cours d'une PFMP, le versement se fera sur le RIB du majeur.

Pour un élève majeur, l'allocation peut-elle être versée sur un compte qui n'appartient pas à l'élève ?

Par principe, l'allocation doit être versée directement à l'élève majeur.

Cependant et en cas d'absence de compte, il est possible de verser l'allocation à un tiers désigné par l'élève majeur via un mandat sous seing privé. Si cette procédure est envisagée à cause de l'absence de compte du jeune, il conviendra de privilégier la création d'un compte par celui-ci. La procédure « [droit au compte](#) » pourra être utilisée.

Comment est calculé le montant de l'allocation versée aux élèves ?

Les allocations sont versées pour chaque période de stage réalisée, conventionnée et attestée. Le calcul du montant se réalise à partir de forfaits journaliers multipliés par le nombre de jours de stages effectués. Les jours pris en compte sont ceux figurant sur l'attestation de stage remis à l'élève et à l'établissement par l'entreprise ou la structure d'accueil du stagiaire.

Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible de l'éducation nationale ?

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
1 ^{re} année de CAP	10 €	350 €	7
2 ^e année de CAP	15 €	525 €	7
2 ^{de} pro de Bac Pro	10 €	300 €	6
1 ^{re} pro de Bac Pro	15 €	600 €	8
Terminale pro de Bac Pro	20 €	800 €	8
1 ^{re} année de BMA/ DTMS	15 €	600 €	8
2 ^e année de BMA/ DTMS	20 €	800 €	8
MC de niveau 3	15 €	1350 €	18
MC de niveau 4	20 €	1800 €	18
FCIL - niveau 3	15 €	1350 €	18
FCIL - niveau 4	20 €	1800 €	18

Cas particuliers

Niveau de formation	Années	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
CAP en 3 ans	1 ^{re} année de CAP	10 €	350 €	7
	2 ^e année de CAP	15 €	525 € (les versement cumulés sur les deux années ne pourront dépasser 525 euros)	
	3 ^e année de CAP	15 €		
CAP en 1 an		15 €	525 €	7
Baccalauréat professionnel/BMA/DTS en 1 an		20 €	800 €	8

L'allocation concernera également les élèves relevant du parcours Ambition emploi².

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
Complément de formation initiale à finalité professionnelle non certifiant dans le cadre du dispositif Ambition Emploi - post niveau 3	15 €	750 €	10
Complément de formation initiale à finalité professionnelle non certifiant dans le cadre du dispositif Ambition Emploi - post niveau 4	20 €	1000 €	10

À noter que la répartition des semaines de PFMP et le choix des dates de ces différentes périodes restent sous la responsabilité du chef d'établissement sur l'ensemble du cycle de formation, dans le respect de la grille horaire, le cas échéant.

Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible du ministère chargé de l'agriculture ?

Pour les élèves inscrits en formation de CAPa

Le montant maximum d'allocation est fixé annuellement pour chaque élève en fonction de son niveau de formation et du nombre de semaines de PFMP indiqué dans la grille horaire de chaque diplôme.

Les montants versés sont calculés à partir du nombre de jours de PFMP effectués et du forfait journalier défini pour chaque niveau de formation.

Niveau de formation	Forfait journalier	Nombre de semaines de PFMP ³	Montant annuel maximum
1re année de CAP	10 €	9	450 €
2e année de CAP ou CAPa en 1 an	15 €	9	675 €

² Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au parcours Ambition emploi

³ 18 semaines de PFMP sur l'ensemble du cycle.

À noter que la répartition des semaines de PFMP et le choix des dates de ces différentes périodes restent sous la responsabilité du chef d'établissement sur les deux années du cycle de formation, dans le respect des dispositions des arrêtés de création de chaque spécialité du CAPa.

Le forfait journalier pour les élèves en CAPa en 1 an est identique à celui de 2^e année de CAP (15 €). Le montant annuel maximum est également identique à celui de 2^e année de CAP (675 €).

Pour les élèves inscrits en formation de baccalauréat professionnel

Le montant maximum d'allocation est fixé annuellement pour chaque élève en fonction de son niveau de formation et du nombre de semaines de PFMP indiqué dans la grille horaire de chaque diplôme.

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP * correspondant au montant annuel maximum
2 ^{de} professionnelle	10 €	300 €	6
1 ^{re} professionnelle	15 €	900 €	12
Terminale professionnelle	20 €	800 €	8

Pour les élèves inscrits en MFR :

Niveau de formation	Forfait journalier	Nombre de semaines de PFMP ⁴	Montant annuel maximum
2 ^{de} professionnelle	10 €	6	300 €
1 ^{re} professionnelle	15 €	12	900 €
Terminale professionnelle	20 €	8	800 €

À noter que la répartition des semaines de PFMP et le choix des dates de ces différentes périodes restent sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions des arrêtés de création de chaque spécialité du baccalauréat professionnel

⁴ 26 semaines de PFMP sur l'ensemble du cycle.

Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible du secrétariat d'État chargé de la mer ?

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
1 ^{re} année de CAP	10 €	300 €	6
2 ^e année de CAP	15 €	450 €	6
2 ^{de} pro de Bac Pro	10 €	200 €	4
1 ^{re} pro de Bac Pro – Spécialités conduite et gestion des entreprises maritimes pêche ou commerce/plaisance professionnelle, électromécanicien marine et polyvalent navigant pont/machine	15 €	450 €	6
1 ^{re} pro de Bac Pro - Spécialité cultures marines	15 €	600 €	8
Terminale pro de Bac Pro – Spécialités conduite et gestion des entreprises maritimes pêche ou commerce/plaisance professionnelle, électromécanicien marine et polyvalent navigant pont/machine	20 €	800 €	8
Terminale pro de Bac Pro – Spécialité cultures marines	20 €	700 €	7

Dans quel délai doivent être édités les états liquidatifs ?

Les PFMP réalisées sur l'année scolaire doivent être indemnisées sur la même année scolaire. Il est préconisé d'éditer les états liquidatifs le plus rapidement possible (notamment pour les PFMP de fin d'année scolaire) et au plus tard deux mois après la fin de la période de PFMP concernée. Il s'agit en tout état de cause d'anticiper la sortie des élèves de la base de données de l'établissement.

1. Cette allocation est-elle imposable ?

L'allocation n'est pas imposable : les sommes perçues au titre de l'allocation ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal sur le fondement du 36° de l'article 81 du code général des impôts, qui prévoit une exemption pour les rémunérations d'activité perçues par les jeunes de moins de 25 ans pendant leurs études, dans la limite de 3 SMIC mensuels sur une année civile.

Le versement de l'allocation de stage n'aura pas non plus d'impact sur les autres aides perçues par les familles.

Est-il possible que les élèves perçoivent un acompte sur l'allocation?

Il n'est pas possible de percevoir un acompte sur l'allocation.

Un élève peut-il cumuler son allocation avec une gratification versée par l'entreprise ?

Oui, l'élève peut cumuler son allocation avec une gratification versée par l'entreprise.

Dans ce cas, la question relative au calcul de l'impôt est traité comme suit : il y a une exemption d'impôt, considérant l'année d'imposition, pour le cumul de rémunérations d'activité perçues par les jeunes de moins de 25 ans pendant leurs études, dans la limite de 3 SMIC mensuels sur une année civile.

Le remboursement des frais de déplacement ou d'hébergement est-il compris dans cette allocation ?

L'allocation de stage n'a pas pour vocation de rembourser des frais de déplacement ou d'hébergement. Ces frais sont possiblement couverts par les établissements, les collectivités, ou les lieux d'accueil des jeunes en stages (voir les conventions de PFMP), etc.

En cas d'absence pendant la PFMP, l'élève perçoit-il quand même l'allocation ?

Le décompte des jours effectués en PFMP repose sur l'attestation de fin de stage remise par l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire. En cas d'absence en PFMP, quel que soit le motif de celle-ci, et dans la mesure où l'attestation de stage la prend en compte comme une absence, l'élève ne perçoit pas l'allocation pour cette absence, quel que soit le motif de celle-ci.

Peut-on saisir une fraction de journée de PFMP dans l'application APlyPro?

Non, seuls des nombres entiers de jours peuvent être saisis dans l'application. Pour rappel, sur l'attestation de stage ne figurent que des nombres entiers de jours. Il s'agit au moment de l'élaboration de la convention de stage et de l'attestation de fin de stage, que l'établissement et l'entreprise ou le lieu d'accueil du stagiaire conviennent du nombre de jours entiers effectués.

Que se passe-t-il pour un élève qui n'effectue pas l'intégralité de ses semaines de stage sur l'année 2023-2024 et qui rattrape sur l'année 2024-2025 ?

Le chef ou directeur de l'établissement crée un avenant à la décision d'attribution qui reporte le reliquat des jours non effectués sur l'année qui suit, avec le montant de plafond associé. Ce nouveau plafond est calculé en soustrayant au plafond de l'année précédente le montant des allocations versées.

Les allocations versées à l'occasion de ce rattrapage seront payées au même niveau que l'année concernée par le rattrapage.

Par exemple, 2 semaines de stages de seconde professionnelle rattrapées durant l'année de première seront indemnisées à hauteur de 10 euros par jour, montant forfaitaire de l'année de seconde. Il faudra que le reliquat de stage reporté soit indemnisé, avant d'engager de nouveaux versements au titre de l'année en cours.

L'allocation dépend-elle de l'assiduité des élèves en classe ?

Tous les élèves sont soumis au respect des obligations prévues à l'article L. 511-1 du code de l'éducation, notamment l'obligation d'assiduité durant les heures d'enseignement obligatoires et les périodes de formation en milieu professionnel.

Concernant les versements de l'allocation et de manière opérationnelle, le montant de l'allocation de stage est fonction du nombre de jours de période de formation en milieu professionnel effectivement réalisés par l'élève dans le cadre de sa formation (y compris pendant les périodes de vacances scolaires).

RÔLE DU CHEF OU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT

Quel est le rôle du chef ou directeur d'établissement dans la mise en œuvre de l'allocation versée aux lycéens professionnels ?

Pour le bon déroulement du versement de l'allocation, des étapes doivent être respectées et des pièces justificatives doivent être collectées et conservées. Ces dernières peuvent être demandées par l'ASP en cas de contrôle.

Recueil des pièces justificatives

Au moment de l'inscription dans son établissement, le lycéen professionnel fournit les pièces justificatives qui permettent d'établir son éligibilité à percevoir l'allocation.

Ces pièces justificatives portent, d'une part, sur l'identité du bénéficiaire, en l'occurrence le lycéen professionnel, et d'autre part, sur le compte bancaire sur lequel sera versée l'allocation et l'identité de son titulaire.

Initialisation des dossiers et édition de la décision d'attribution

Dans l'application dédiée APLyPro, les dossiers des lycéens professionnels sont initialisés automatiquement. Ainsi, lorsque le chef ou le directeur d'établissement se connecte à l'application, il voit apparaître la liste de ses élèves par classe et toutes les informations liées à leur identité et à leur scolarité. Ces informations doivent être vérifiées et complétées par une saisie des coordonnées bancaires relatives au versement de l'allocation.

En parallèle, le planning annuel des PFMP pour chacune des classes doit être renseigné dans l'application ; les saisies de masse sont possibles. Les périodes de formation en milieu professionnel s'affichent automatiquement dans le dossier de chaque élève ; elles sont modifiables individuellement si besoin.

Le chef d'établissement, dans son rôle d'ordonnateur, valide l'ensemble des informations, ce qui équivaut à la signature de la décision d'attribution annuelle. Cette décision d'attribution annuelle rend éligible l'élève à percevoir l'allocation. L'édition de ce document est intégrée dans l'application APLyPro.

Le bénéficiaire de l'allocation, ou son représentant, doit être destinataire de cette décision d'attribution annuelle.

Signature de la convention de stage et de ses avenants, le cas échéant, et réalisation de la PFMP

La mise en place de l'allocation ne change pas le fonctionnement habituel de la convention de PFMP. Cette dernière engage donc l'ensemble des parties prenantes dans la professionnalisation de l'élève : le milieu professionnel, le professionnel tuteur, l'établissement, le professeur référent, l'élève lui-même et son représentant le cas échéant.

Attestation de fin de stage et édition de l'état liquidatif

À la fin de la PFMP, l'entreprise ou la structure d'accueil du stagiaire remet au lycéen professionnel et à l'établissement d'origine une attestation de fin de stage qui indique le nombre de jours réellement effectués.

Le nombre de jours figurant sur l'attestation de fin de stage doit être conformément saisi dans l'application APLyPro.

Le chef d'établissement, dans son rôle d'ordonnateur, valide l'ensemble des informations relatives à la réalisation d'une PFMP, ce qui équivaut à la signature de l'état liquidatif. Cet état liquidatif a une valeur de service fait, il mentionne le montant d'allocation que le lycéen doit percevoir.

L'état liquidatif, une fois validé, est transmis automatiquement à l'Agence de services et de paiement via l'application.

Quelle est la responsabilité du chef ou directeur d'établissement concernant la saisie de données dans l'application et concernant le paiement de l'allocation ?

Le chef ou directeur de l'établissement engage sa responsabilité d'ordonnateur de dépense.

Quelles actions sont nécessaires pour déclencher le paiement de l'allocation ?

En début d'année scolaire, le chef ou directeur de l'établissement valide et édite sur l'application APLyPro une décision d'attribution annuelle qui rend l'élève éligible à percevoir l'allocation. À la fin de chaque PFMP, le chef ou directeur de l'établissement s'assure que le RIB du bénéficiaire est bien enregistré sur l'application, puis, après avoir recueilli la convention de stage et l'attestation de fin de stage, il édite dans l'application APLyPro un état liquidatif qui permettra de déclencher le paiement.

Le chef ou directeur d'établissement désigne une ou plusieurs personnes de son établissement pour la saisie des informations.

Mais il est le seul responsable de la validation des données et de la déclaration du service fait qui permettra l'édition de l'état liquidatif.

Quelles pièces justificatives liées à l'éligibilité de l'élève, le chef ou le directeur de l'établissement doit-il recueillir et conserver ?

Les pièces à collecter et conserver sont les suivantes.

Synthèse

	Lycéen professionnel mineur	Lycéen professionnel majeur
Allocation versée sur le compte bancaire du lycéen professionnel	<ul style="list-style-type: none">• Copie de pièce d'identité du lycéen professionnel• Document prouvant le lien existant entre le mineur et son représentant• RIB du compte bancaire• Autorisation du représentant légal ou qualifié	<ul style="list-style-type: none">• Copie de pièce d'identité du lycéen professionnel• RIB du compte bancaire
Allocation versée sur le compte bancaire d'un représentant légal	<ul style="list-style-type: none">• Copie de pièce d'identité du lycéen professionnel• Document prouvant le lien existant entre le mineur et son représentant• RIB du compte bancaire• Copie de pièce d'identité du titulaire du compte bancaire	

Précisions sur les copies de pièces à fournir selon l'âge et le RIB fourni

	Élève mineur	Élève majeur
RIB de l'élève +	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité du lycéen professionnel • Autorisation du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur. • Document justifiant de la qualité de représentant légal : livret de famille ou acte de naissance de l'enfant mineur 	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité du lycéen professionnel
RIB du représentant légal pour l'élève mineur +	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité du lycéen professionnel • Justification de l'identité du titulaire du RIB : <ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'une pièce d'identité ou d'une copie lisible : carte nationale d'identité, passeport, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil... ; ou - à défaut, preuve testimoniale (deux témoins) ou quittance notariée. • Document justifiant de la qualité de représentant légal livret de famille acte de naissance 	

Copies de pièces à fournir en plus pour certains cas particuliers

	Élève mineur	Élève majeur
Tutelle ou curatelle	<ul style="list-style-type: none"> • Expédition du testament ou de la déclaration contenant la nomination du tuteur ; <i>ou</i> • Extrait ou copie délivré par le greffe de la décision du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif ; <i>ou</i> • Extrait ou copie du jugement délivré par le greffe qui a organisé la tutelle spéciale ; <i>et</i> • Acquit du tuteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait délivré par le greffe du jugement portant ouverture de la tutelle ou de la curatelle et désignant le tuteur ou le curateur ou le cas échéant un mandataire judiciaire ; • Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée ; <i>et, le cas échéant,</i> • Délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur ; <i>et, le cas échéant,</i> • Autorisation du conseil de famille ou acquit du curateur et/ou autorisation du juge des tutelles.
Émancipé	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce justifiant de l'émancipation : • Livret de famille de l'élève mentionnant le mariage ; <i>ou</i> • Acte de mariage ; <i>ou</i> • Jugement qui a prononcé l'émancipation ; <i>ou</i> • Déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles. 	
Mineur non accompagné ou majeur sans papier	<ul style="list-style-type: none"> • Tout document prouvant l'identité du jeune (y compris par exemple récépissé de demande de titre de séjour) ou à défaut, et en attente de ces documents, un certificat de scolarité porteur d'une photographie certifié par le chef d'établissement • Document prouvant la qualité de représentant : <ul style="list-style-type: none"> - Document émanant de l'ASE certifiant la prise en charge du jeune, ou l'autorisation de l'ASE par un juge à accomplir des démarches pour le jeune, ou document prouvant la désignation d'un administrateur ad hoc par le parquet ; - Déclaration établie et signée par deux témoins émanant de la structure d'accueil que le mineur est sans représentant légal et peut recevoir les sommes directement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de prolongation d'instruction de titre de séjour, attestation de demande d'asile, document attestant du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, si possible accompagné d'un autre justificatif d'identité.

D'autres cas particuliers sont détaillés dans l'[arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État](#).

Ces pièces ne sont pas à verser dans l'application mais à conserver dans l'établissement de façon sécurisée (données personnelles). Seules les données bancaires seront à enregistrer dans l'application. L'agence de services et de paiement procédera à des contrôles aléatoires sur ce type de documents : ainsi tout établissement peut être contrôlé, et devra donc mettre à disposition de l'ASP ces documents pendant dix ans.

Quelles pièces justificatives relatives à la PFMP, le chef ou le directeur de l'établissement doit-il recueillir et conserver ?

- Les conventions de PFMP (et avenants à la convention en cas de changements de date par exemple) ;
- Les copies des attestations de PFMP/fin de stages.

Pour les établissements relevant du ministère de l'Éducation et de la Jeunesse, un modèle de convention de PFMP avec annexes, actualisé est mis à disposition sur Eduscol : <https://eduscol.education.fr/3860/allocation-de-stage-au-lycee-professionnel>

Il comprend des annexes dont une attestation type de fin de stage.

Pour les établissements relevant du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, un modèle de convention de PFMP avec annexes, actualisé est mis à disposition sur Chlorofil.fr <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/ref-communes>

Pour les établissements relevant du secrétariat d'Etat chargé de la mer, un modèle de convention avec annexes, actualisé est disponible sur le site <https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamendocuments-94>. Il est encadré par l'arrêté du 21 août 2023 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves et les étudiants des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

Combien de temps les pièces doivent-elles être conservées?

Les documents sont à conserver dix ans par l'établissement dans les conditions de sécurité adaptées au caractère sensible des données.

L'agence de services et de paiement procédera à des contrôles aléatoires sur ces documents : ainsi tout établissement peut être contrôlé.

Y-a-t-il des différences de procédures entre les formations assurées en établissement public et dans les établissements privés sous contrat ?

Non, les procédures et justificatifs à fournir sont les mêmes dans les deux cas.

Vers qui se tourne la famille en cas de problème sur l'allocation (pièces justificatives par exemple)?

La famille se tourne vers le chef ou directeur de l'établissement.

Que doit faire le chef ou directeur d'établissement en cas de conflit entre un élève mineur et sa famille lorsque l'allocation est versée sur le compte bancaire du représentant légal ?

Le chef ou directeur de l'établissement mobilise ses ressources internes en fonction du degré de désaccord. Pour rappel, dans le cas d'un élève mineur, seuls les responsables légaux peuvent agir sur le versement de l'allocation et définir le compte bancaire de versement de cette allocation.

CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DE L'ÉLÈVE

Si l'élève change d'établissement ou de formation, comment cela se passe-t-il ?

En cas de changement d'établissement, l'élève apparaîtra automatiquement dans l'application APLyPro dès qu'il sera inscrit dans la base « élève ». Les PFMP effectuées dans l'ancien établissement sont conservées dans le calcul du plafond de l'allocation. Le chef du nouvel établissement édite une nouvelle décision d'attribution.

En cas de changement de formation/spécialité (avec ou sans changement d'établissement), les données sont automatiquement modifiées sur l'application APLyPro dès que le changement de formation est enregistré dans la base « élève ». Les PFMP effectuées dans l'ancienne formation ne sont pas conservées dans le calcul du plafond de l'allocation. Le chef d'établissement édite une nouvelle décision d'attribution.

Si l'élève souhaite changer de compte bancaire sur lequel l'allocation doit être versée, que doit faire le chef ou directeur d'établissement ?

Il faut modifier les coordonnées bancaires de l'élève dans l'application APLyPro, et conserver ce nouveau RIB avec les autres pièces justificatives.

Que se passe-t-il pour des élèves mineurs devenant majeurs en cours d'année ?

Si l'allocation était déjà versée sur le compte d'un jeune mineur devenant majeur : rien ne change, l'autorisation du représentant légal devient caduque. Il convient cependant de conserver dix ans cette autorisation en cas de contrôle.

Si l'allocation était versée aux parents du jeune mineur :

À la date de sa majorité, l'élève majeur devra fournir ses coordonnées bancaires.

Pour anticiper, il convient de prévenir dès le début d'année les élèves qu'ils auront à fournir ces documents le plus rapidement possible à leur majorité.

Si le passage à la majorité se fait au cours d'une PFMP, le versement se fera sur le RIB du majeur.